

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76032 ROUEN

ROUEN, le 8/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ATHALYS**

31 boulevard industriel  
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

Références : UDRD.2022.11.CD.03 LS/BrJ  
Code AIOT : 0005803533

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement ATHALYS implanté 31, Boulevard Industriel 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'est rendue de manière inopinée sur site suite à un signalement d'odeurs incommodantes perçues par un riverain les 13 et 14/10/2022 entre environ 8h30 et 9h30, et de signalements effectués sur l'application SignalAir (plateforme de recueil des plaintes d'AtmoNormandie) les 17 et 18/10/2022 à ROUEN et à SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ATHALYS
- 31, Boulevard Industriel 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
- Code AIOT : 0005803533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ATHALYS exploite des installations de traitement et de valorisation de déchets situées à Sotteville-Lès-Rouen et autorisées par l'arrêté préfectoral du 10/09/2010 modifié par arrêtés complémentaires.

Les activités principales sur le site sont les suivantes :

- réception, traitement et valorisation de déchets liquides dangereux et non dangereux,
- lavage extérieur et curage intérieur de camions citernes et hydrocureurs après dépotage sur place,
- lavage et stockage de GRV après vidange sur place,
- stérilisation de sous-produits animaux de catégorie 2,
- laboratoire d'analyse.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Prévention des odeurs	Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 3.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Traitement de l'air	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, articles 9 et 33	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Dispositions constructives de l'unité	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Stockage des sous-produits d'origine animale	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 12	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activité de stérilisation	Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 1.2.1	/	Sans objet
6	Dispersion des odeurs et gêne olfactive	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, articles 28 et 49	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Dans le cadre de la visite d'inspection inopinée du 25/10/2022, l'inspection a relevé plusieurs écarts nécessitant un retour de l'exploitant. Ces écarts sont relatifs à :

- la mise en place d'un registre consignait les signalements d'odeurs incommodantes,
- la rédaction d'une procédure pour encadrer des rondes de reconnaissance des odeurs, en routine, ou en cas de plaintes ;
- la mise à jour de la procédure d'exploitation de l'unité de stérilisation ;
- la justification de la hauteur des émissions atmosphériques de l'unité de stérilisation ;
- l'automatisation de la fermeture des portes escamotables de cette unité ;
- la mise sur rétention immédiate de tous les GRV de javel ;
- la possibilité de traiter par charbon actif le ciel gazeux des bennes de stockage en extérieur.

Par ailleurs, l'exploitant prendra en compte les observations formulées dans ce rapport et en lien avec :

- l'implantation d'une station météorologique sur le site d'ATHALYS ;
- la possibilité de proposer aux riverains plaignants de se rendre sur le site pour identifier les odeurs perçues en présence de personnels d'ATHALYS.

Enfin, l'inspection note l'engagement de l'exploitant à mettre en place un filtre au charbon actif afin de compléter le traitement de l'air issu de l'installation de stérilisation. La mise en service de ce nouvel équipement est prévue pour le 1<sup>er</sup> semestre 2023.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Activité de stérilisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Activité 2730
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement est autorisé pour une activité de traitement de 20 tonnes/jour pendant 9 mois de sous-produits d'origine animale (SPAN), soient 3600 tonnes par an (traitement de résidus en poudre d'œufs de poule embryonnés). La société ATHALYS est ainsi soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2730 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
<b>Constats :</b> La société ATHALYS réalise un traitement par stérilisation de poudre d'œufs de poule embryonnés issue de l'industrie pharmaceutique, avant envoi dans une unité de méthanisation externe pour production de biogaz. Cette activité a débuté en décembre 2016 et traite un seul déchet en provenance d'un même producteur. La méthode de traitement retenue est une stérilisation de morceaux/particules inférieures à 50 mm à une température supérieure à 133 °C, sous 3 bars, pendant 20 minutes au minimum. L'exploitant indique à l'inspection que la durée du cycle de stérilisation est dépendante des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• la quantité de produit à traiter,</li><li>• la température extérieure et donc du produit à traiter,</li><li>• la température initiale dans le stérilisateur.</li></ul> L'exploitant précise que le stérilisateur est placé sur un peson, et que la durée du cycle est calculée par l'automate en fonction des conditions listées ci-dessus, sans qu'elle ne puisse être modifiée manuellement. Dans les conditions les plus défavorables (température basse et quantité importante de produit à traiter), le temps de stérilisation peut être doublé. Un cycle complet de stérilisation dure environ 2 heures (dépotage, stérilisation, décompression, refroidissement et remplissage de la benne).  L'exploitant déclare les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• une benne contient environ 7 à 8 t de produit à stériliser. Elle est dépotée en une seule fois dans la trémie de réception, capotée en dehors des déportages. Pour une question de place dans l'unité de stérilisation, la porte escamotable sur la façade Nord de l'unité est ouverte le temps du dépotage du camion benne dans la trémie. Le dépotage dure environ 15 minutes. Il est réalisé sous aspiration, et l'air aspiré est traité avant rejet à l'atmosphère (Cf. détail dans le point de contrôle n°3). Une fois le dépotage terminé, la porte escamotable est refermée, et la trémie à nouveau capotée ;</li><li>• le stérilisateur peut traiter au maximum 4 t de produit par cycle (les 4 t restantes sont en attente dans la trémie capotée). L'exploitant déclare que 4 cycles sont programmés par jour, et très ponctuellement un 5<sup>e</sup> si les bennes reçues sont très remplies ;</li></ul>

- la benne est rincée à l'eau claire (environ 100 L/benne) après dépotage. Cette eau est envoyée dans le stérilisateur avec le produit à traiter, et constitue pour l'essentiel les condensats récupérés pendant le process ;
- une faible part des condensats provient du produit qui est réceptionné avec 40 à 50 % d'humidité. Ce taux est contrôlé par l'exploitant à la réception, car il a un impact sur la fermentation du produit ,et donc la production d'odeurs pendant la phase de stérilisation, mais également sur la manipulation du produit au cours du process ;
- la vapeur récupérée dans le process est condensée avec des aérocondenseurs, puis stockée dans des GRV à l'intérieur du bâtiment. Environ 250 L de condensats sont produits par cycle, soit environ 1 GRV/jour. Par prudence, l'exploitant change le GRV de stockage tous les 3 cycles. Ces condensats sont traités en méthanisation ;
- des condensats propres sont également récupérés à chaque cycle de traitement . En effet, de la vapeur est envoyée dans une double enveloppe autour du stérilisateur pour une montée en température. Cette vapeur est ensuite condensée en phase de refroidissement. Les condensats propres sont réutilisés en cycle fermé (utilisation de 200 à 300 L/semaine).

L'exploitant informe l'inspection qu'un nouveau contrat a été signé début septembre 2022 avec le fournisseur de poudre d'œufs, pour une durée de 5 ans. Ce contrat prévoit une montée en puissance par rapport à l'année passée puisque le nombre de bennes à traiter par semaine passera d'environ 5 à 10. Cette augmentation est possible puisque deux nouveaux exutoires ont été trouvés pour les poudres stérilisées. Ces dernières sont désormais envoyées dans 3 méthaniseurs de la Région, au lieu d'un seul dans le contrat précédent. L'exploitant précise que l'unité passera d'un fonctionnement du lundi matin au mercredi midi, à un fonctionnement du lundi matin au vendredi après-midi, sans que la durée des campagnes sur l'année ne soit modifiée. En effet, les campagnes de traitement sont réalisées de début septembre à fin décembre, puis de mi-janvier à fin juin.

L'exploitant déclare que 9 bennes ont été réceptionnées la semaine précédant cette inspection (du 17 au 21/09/2022), soient 64,04 t, ce qui représente une activité moyenne de 12,8 t/jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Prévention des odeurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 3.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeurs

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

### **Prescription contrôlée :**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Dans ce cadre, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- une reconnaissance du « paysage olfactif » du site,
- un profil olfactif de l'activité

L'exploitant établit des pistes d'intervention prioritaires pour la réduction des nuisances en cas de nécessité, et met en place des traitements d'abattement d'odeurs le cas échéant. [...]

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'activité de stérilisation de sous-produits animaux d'œufs de poule embryonnés ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives susceptibles d'incommoder le voisinage, ni de nuire à la santé ou à la salubrité publique.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux olfactifs de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les déchets et sous-produits fermentescibles sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée ou cours de laquelle des sous-produits ont été stérilisés lorsque cela est possible. En cas d'impossibilité, les bennes stockées à l'extérieur sont couvertes.

Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans les locaux ou dispositifs assurant leur confinement.

Les jus d'égouttage sont récupérés afin de les diriger vers la station de pré-traitement de l'établissement.

L'exploitant prend toute disposition pour éviter la survenue de « niches » d'odeurs comme la dispersion des effluves à l'occasion d'ouverture d'accès du hall de stérilisation, celles-ci étant escamotables.

En cas d'épisode odorant persistant, des personnes formées à la détection et à la reconnaissance des odeurs (note et intensité) pourront être sollicitées, aux frais de l'exploitant, pour diagnostiquer l'origine des odeurs entraînant une gêne pour les riverains.

Les requêtes de la population concernant les différentes nuisances sont réceptionnées par le responsable du site ou le service QSE de manière à être prises en considération et à en rechercher l'origine afin de mettre en place des actions si nécessaire.

Une réponse est systématiquement apportée suite à un signalement, et un registre est tenu à jour.

**Constats :**

L'inspection a été destinataire d'un signalement d'odeurs « nauséabondes » perçues par un riverain les 13 et 14/10/2022, entre environ 8h30 et 9h30.

Par courriel du 14/10/2022, ATHALYS a adressé à l'inspection un rapport décrivant les horaires de l'activité de l'unité de stérilisation et le stockage en benne des déchets stérilisés sur les deux journées visées par le signalement, ainsi que l'état du bâtiment de l'unité (bardage et toiture). Les 1ers cycles de traitement sur ces deux journées ont été réalisés aux horaires précisés dans le cadre du signalement. L'orientation des vents fournie par l'exploitant provient de la station météorologique de Boos, ce qui ne semble pas être très représentatif des vents au niveau du site et de son environnement. La direction des vents indiquée par cette station était favorable à transporter les odeurs vers le plaignant.

Le rapport décrit également les actions déjà menées par l'établissement pour réduire l'émission d'odeurs (augmentation du temps de décompression du stérilisateur, changement hebdomadaire du bain de lavage du traitement de l'air, et essai non concluant de produit surodorant). Enfin, l'exploitant déclare que la matière en entrée était conforme pour ces deux journées de traitement, et qu'aucune odeur spécifique à cette activité n'a été détectée en interne.

L'inspection a par la suite reçu deux nouveaux signalements d'odeurs (œufs pourris et soufre) les 17 et 18/10/2022 à Rouen et à Sotteville-lès-Rouen. Le sens des vents relevé par ATMO Normandie au moment des gênes pouvait laisser penser que les gaz odorants provenaient des activités de stérilisation d'Athalys. L'exploitant déclare que des cycles de stérilisation ont bien été réalisés au cours de ces deux journées (4 cycles par jour).

L'exploitant précise à l'inspection que les notes caractérisant les activités de stérilisation de poudre d'œufs ne sont pas les mêmes que celles des odeurs soufrées ou de sulfure d'hydrogène qui ont pu être perçues le plaignant du 18/10, et que la distance entre la position des plaignants et le site d'ATHALYS peut paraître élevée pour qu'un lien direct soit établi (1,3 et 1,8 km).

L'exploitant informe l'inspection que le registre de suivi des plaintes odeurs n'est pas encore formalisé.

**Demande 2022-10/1 : dès réception de ce rapport, l'exploitant adressera à l'inspection une copie du registre de suivi des signalements de nuisances olfactives susceptibles de provenir de ses activités.**

Le jour du contrôle objet de ce rapport, l'inspection a réalisé un tour de la zone industrielle dans l'environnement du site (entre 8h40 et 8h50). Le temps était clair et dégagé. Il faisait 12 °C, et les drapeaux à proximité du site indiquaient la direction d'un vent venant du Sud. Seules de légères odeurs soufrées ont été perçues par vagues par l'inspection, en parcourant la rue Blaise PASCAL le long de la clôture Nord du site. En faisant le tour de l'enceinte du site avec l'exploitant, ces mêmes odeurs sont de nouveau ressenties côté Nord, toujours par légères vagues.

L'exploitant indique que ces odeurs sont caractéristiques du traitement biologiques des effluents, et qu'elles ne semblent pas être en lien avec les signalements reçus.

L'exploitant a précisé que le dernier cycle de stérilisation a été réalisé le vendredi 21/10/2022 après-midi, et qu'aucun n'était programmé dans la journée.

L'exploitant indique que 2 référents nez au sein de l'usine sont en cours de formation afin de prévenir les risques de nuisances. Deux jours de formations ont été dispensés en octobre 2022, et 3 jours supplémentaires sont programmés en novembre 2022. La procédure définissant les relevés d'odeurs en interne n'est pas encore définie.

**Demande 2022-10/2 : sous 2 mois à réception de ce rapport, l'exploitant adressera à l'inspection la procédure écrite permettant d'encadrer les rondes de reconnaissance des odeurs en routine, ou à la suite de signalements d'odeurs incommodantes, au sein du site et dans la zone industrielle autour du site, et en précisant la fréquence de routine retenue. Ces rondes seront effectuées par du personnel formé d'Athalys (référént nez). Cette procédure indiquera également les actions qui pourront être réalisées en cas de détection d'odeurs en lien avec les activités de l'établissement. Enfin, la température, la vitesse et le sens des vents devront être relevés au moment des rondes pour compléter les informations consignées. Le registre de consignation devra être tenu à la disposition de l'inspection.**

Enfin, l'exploitant souligne faire partie d'un club d'exploitants de la zone industrielle Ouest de Sotteville-lès-Rouen, et mène au travers de ce club des actions d'information et de communication sur la prévention des émissions odorantes en lien avec ses activités.

**Observations :**

**Observation 2022-10/1 :**

**L'exploitant étudiera l'opportunité :**

- d'implanter une station météo au sein de son établissement (avec un enregistrement des données sur plusieurs jours), afin d'être capable de déterminer, en cas de signalements d'odeurs incommodantes, la température, la vitesse et le sens des vents sur son site ;
- comme échangé par téléphone à la suite de l'inspection, de systématiquement proposer aux riverains plaignants de se déplacer s'ils le peuvent sur le site d'ATHALYS, afin de faire le tour des installations en présence de personnel du site, et d'identifier les odeurs relatives aux activités du site, ou l'absence d'odeurs. Ces actions pourront être consignées dans le registre de suivi des plaintes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : Traitement de l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/02/2003, articles 9 et 33
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stock de produits de traitement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 9</u> L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.  <u>Article 33</u> La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée par l'arrêté d'autorisation.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique à l'inspection que le bâtiment de l'unité de stérilisation est placé sous dépression pendant la durée complète d'un traitement (du début du dépotage, à la fin du remplissage de la benne avec le produit traité). Avant d'être rejeté à l'atmosphère, l'air aspiré à chaque étape du procédé de stérilisation est dans un premier temps traité pour être épuré des particules poussiéreuses (venturi et cyclone). L'air est ensuite traité par un lavage à l'eau claire, et enfin, un lavage chimique avec un mélange de javel et de soude.  L'exploitant déclare que le bain de traitement chimique est entièrement renouvelé à la fin de chaque semaine de traitement, sans que cela ne soit tracé sur un registre spécifique. Bien que les points suivants soient proposés par l'exploitant en réponse aux signalements d'odeurs reçus depuis le démarrage de l'unité, l'inspection constate en consultant la procédure interne d'encadrement du process que : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'obligation de maintenir les portes fermées (en dehors des dépotages et des évacuations des bennes pleines) n'est pas formalisée,</li><li>• le descriptif du traitement de l'air est différent de celui détaillé à l'oral et constaté en visite,</li><li>• la fréquence de changement du bain de traitement de l'air avant rejet n'est pas fixée,</li><li>• le temps minimum de décompression du stérilisateur n'est pas indiqué.</li></ul> <b><u>Demande 2022-10/3 :</u> sous 2 mois, l'exploitant adressera à l'inspection la procédure d'exploitation de l'unité de stérilisation mise à jour (descriptif du traitement de l'air, fréquence de changement du bain de traitement de l'air, et temps de décompression minimum).</b>  Par ailleurs, selon l'exploitant, un GRV de soude permet d'assurer les traitements pendant 6 mois. 300 à 400 L de javel sont consommés pour une semaine de traitement. L'inspection constate un stock d'avance de 3 GRV de javel, en plus du GRV entamé. Un des GRV de javel n'était pas sur rétention.  L'air ainsi traité est rejeté via une cheminée en toiture de l'unité de stérilisation. Cette cheminée mesure environ 5 mètres (à partir de la toiture, à environ 1 m sous la hauteur du faîtage). Compte-tenu de la hauteur du bâtiment estimée par l'exploitant à 7 m au faîtage, l'émission serait réalisée à plus de 10 mètres de hauteur.



<p><b><u>Demande 2022-10/4</u> : sous 2 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection que les émissions atmosphériques de l'unité de stérilisation sont réalisées au minimum à 10 mètres de hauteur par rapport au sol. Par ailleurs, l'exploitant placera sans délai tous les GRV de javel sur rétention.</b></p> <p>L'exploitant précise qu'un investissement dans un <u>filtre au charbon actif</u> a été acté par la direction. Ce filtre sera positionné après le traitement chimique et avant rejet à l'atmosphère dans le but de traiter les gaz odorants, et donc de réduire les potentielles nuisances olfactives. L'implantation de ce filtre est prévue <u>pour le premier semestre 2023</u>.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais</b> : 2 mois</p>

**N° 4** : Dispositions constructives de l'unité

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Confinement des odeurs dans le bâtiment</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>Les aires de réception et les installations de stockage des " sous-produits d'origine animale " doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.</p>
<p><b>Constats</b> :</p> <p>L'inspection constate que l'accès à l'unité est restreint au personnel disposant d'une clé. L'exploitant indique que toutes les opérations de stérilisation sont réalisées par un opérateur interne dédié. Cet opérateur n'est remplacé qu'un cas de congés .</p> <p>Comme indiqué dans le point de contrôle n°1 et selon l'exploitant, la porte escamotable sur le côté Nord de l'unité n'est ouverte que pendant 15 minutes à chaque dépotage de produit à traiter. L'exploitant précise que la porte escamotable sur le côté Est n'est ouverte que le temps de sortir la benne pleine de produit traité, pour son évacuation. Les deux portes sont à ouverture manuelle.</p> <p><b><u>Demande 2022-10/05</u> : sous 2 mois, l'exploitant adressera un retour à l'inspection concernant la possibilité d'automatiser la fermeture des portes escamotables de l'unité de stérilisation, pour éviter que les portes ne soient pas refermées entre deux dépotages.</b></p> <p>Par ailleurs, l'inspection constate le bon état du bardage et de la toiture de l'unité de stérilisation.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais</b> : 2 mois</p>

## N° 5 : Stockage des sous-produits d'origine animale

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Confinement du produit traité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux de stockage des " sous-produits d'origine animale " doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.  Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des " sous-produits d'origine animale " et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.
<b>Constats :</b> Les bennes de livraison sont les bennes également utilisées pour l'expédition. Lorsqu'une benne est dépotée, elle est désinfectée puis pesée à vide. Elle est ensuite positionnée dans le bâtiment en sortie de la vis de refroidissement pour être remplie avec le produit stérilisé. La benne remplie est ensuite couverte d'une bâche et sortie en extérieur en attente d'être expédiée.  L'inspection constate sur une benne vide stationnée à proximité de l'unité qu'un joint au niveau de la porte permet de garantir son étanchéité.  L'exploitant précise qu'au maximum, 4 bennes remplies pourront être présentes en même temps sur le site : <ul style="list-style-type: none"><li>• 2 bennes stationnées en entrée en attente de dépotage,</li><li>• 1 benne à l'intérieur de l'unité en attente ou en cours de remplissage,</li><li>• 1 benne pleine couverte stockée en extérieur en attente de son expédition.</li></ul> <b><u>Demande 2022-10/06 :</u> sous 2 mois, l'exploitant adressera un retour à l'inspection concernant la possibilité de placer sous dépression la ou les bennes stockée(s) en extérieur, de manière à aspirer le ciel gazeux et traiter l'air avec le filtre de charbon actif prochainement installé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 6 : Dispersion des odeurs et gêne olfactive

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/02/2003, articles 28 et 49
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etude de dispersion - suivi environnemental
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article 28</u> Dans les installations nouvelles, à partir d'une estimation des rejets de chacune des sources exprimés en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir T = 20 °C et P = 101,2 kPa, en conditions humides), l'exploitant démontre dans l'étude d'impact, sur la base d'une étude de dispersion, que la concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation ne dépasse pas 5 uoE/m <sup>3</sup> plus de 44 heures par an (soit une fréquence de 0,5 %).  La fréquence de dépassement prend en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques.

La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

#### Article 49

II. Afin de permettre une meilleure prévention et un meilleur suivi des nuisances olfactives, l'exploitant d'une installation qui rejette une concentration d'odeurs à l'émission supérieure à 100000  $\mu\text{E}/\text{m}^3$  pour au moins une source ou qui fait l'objet de nombreuses plaintes pour gêne olfactive met en place une surveillance, permanente ou temporaire, permettant :

- soit de suivre un indice de nuisance (indice de Köster), de gêne ou de confort olfactif perçu par la population au voisinage de l'installation, conformément à l'annexe III ;
- soit de qualifier l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation par des mesures d'intensité odorante dans l'environnement du site, selon la norme NFX43-103.

Un suivi en continu peut également être mis en place, sur la base de mesures en continu des concentrations d'odeurs à la source couplées à un modèle de dispersion.

#### **Constats :**

Une reconnaissance du paysage olfactif a été réalisé par ATHALYS en avril 2010. À l'époque, l'unité de stérilisation n'était pas en service. Il ressort de cette étude que 3 composés ont été détectés au-delà des seuils de perception dans l'environnement et sur le site d'ATHALYS, sans que ces composés ne soient associés à ses activités. Ce rapport conclut en l'absence de nécessité de mettre en place un dispositif de captation et de traitement des odeurs.

Suite à la mise en service de l'unité de stérilisation en décembre 2016, une étude des émissions d'odeurs a été menée en février 2017. Au moment de l'étude, et comme précisé dans les rapports annuels des activités du site, l'unité de stérilisation fonctionnait à plein régime. Cette étude conclut en l'absence de dépassement de la concentration d'odeur de 5  $\mu\text{E}/\text{m}^3$  (unité odorante par  $\text{m}^3$ ) plus de 44 h/an (sources d'odeurs de l'activité de stérilisation et des autres activités du site).

**À la suite de la mise en service des nouveaux équipements de traitement des effluents liquides, et après la mise en place du traitement complémentaire des émissions atmosphériques de l'unité de stérilisation (filtre à charbon ou méthode équivalente), l'inspection pourra demander à l'exploitant de réaliser une nouvelle étude de caractérisation des odeurs de ses activités, et de celles perçues dans l'environnement du site, en cas de nouveaux signalements d'odeurs incommodantes susceptibles d'être affectées aux activités de la société ATHALYS.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet